

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SAINTE-COLOMBE**

2023 / 8

-----  
**Séance du 10 mai 2023**  
-----

Membres en exercice : 11  
Membres présents : 9  
Absent : 0  
Absents excusés : 2 avec  
procuration  
Suffrages exprimés : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 10 mai, à vingt et une heures, Le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Colombe, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PERUFFO Bernard, Maire,  
**Convocation** : 4 mai 2023  
**Présents** : PERUFFO Bernard, GAIGNEROT Monique, AIME Eveline, CHEVALLIER Maurice, FOURCADE Olivier, JUDE Jean-Michel, NEVEU Céline, POURTEAU Bernard, ROBIN Nathalie.  
**Absents excusés** : GOICHON Stéphane, RAOUL Éric  
**Secrétaire de séance** : GAIGNEROT Monique

**Objet : Approbation de la CARTE COMMUNALE :**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-21 et R. 153-20 et suivants ;  
**Vu** la délibération 2014/107 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration de la Carte Communale ;  
**Vu** l'arrêté du maire n° 2023-01 en date du 19 janvier 2023 soumettant à enquête publique le projet de la Carte Communale arrêté ;  
**Vu** les avis des services consultés,  
**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,  
**Vu** le relevé de décision suite à l'enquête publique sur le projet de la Carte Communale en date du 30 mars 2023, Monsieur le Maire indique que les modifications ont été apportées au projet de la Carte Communale suite aux observations formulées des avis des Personnes Publiques Associées.  
**Considérant** que le projet Carte Communale, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présentes, le Conseil Municipal, décide :**

- d'approuver le projet de Carte Communale tel qu'il est annexé à la présente,
- que conformément à l'article L. 163-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du dossier sera transmise à Monsieur le Préfet. Il dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
- que conformément à l'article L. 163-9 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale peut faire l'objet d'une rectification d'une erreur matérielle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.
- La présente délibération accompagnée, le cas échéant, de l'arrêté préfectoral d'approbation de la Carte communale, fera l'objet, à expiration du délai de deux mois donnés au Préfet :
  - d'un affichage en mairie d'un mois,
  - et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
- que la Carte Communale sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie le 10 mai 2023

Et ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,  
PERUFFO Bernard

